



Arrêt

**n° 192 296 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par M. X et Mme X et par M. X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour pour motifs exceptionnels du 30 mars 2017, ainsi que l'ordre de quitter, notifiés le 5 avril 2017 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 7 mai 2012 et y ont introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°85 816 du 13 août 2012 constatant le désistement d'instance dans le cadre du recours introduit à l'encontre des décisions leur refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mai 2012.

1.2. Le 8 juin 2012, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Par un arrêt n° 90 748 du 30 octobre 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 11 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 24 juin 2012.

1.4. Le 2 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 90 747 du 30 octobre 2012, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 31 août 2012, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 15 octobre 2012. Par un arrêt n° 97 189 du 14 février 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 6 décembre 2012, les parties requérantes ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date des 15 avril 2013 et 21 mars 2017.

1.7. Le 6 novembre 2012, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

1.8. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes.

1.9. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.6. Par un arrêt n° 192 295 du 21 septembre 2017, le Conseil a annulé cette décision.

1.10. Le 16 décembre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet de compléments datés des 1^{er} juin 2015, 7 mars 2016 et 14 février 2017.

1.11. Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des première, deuxième et troisième parties requérantes, trois ordres de quitter le territoire (annexes 13). Cette décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante, notifiés le 5 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils ont suivi des cours de français et d'allemand; et les enfants sont scolarisés. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son [sic] séjour et la qualité de son [sic] intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle, au regard des articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Enfin, les intéressés invoquent également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants. Cependant, alors qu'il leur revient d'étayer ses (sic) assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'expliquent pas en quoi un retour temporaire dans son (sic) pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Aussi, un retour temporaire en (sic) [pays d'origine], en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Question préalable

Le Conseil relève qu'à la date d'introduction du présent recours, le 28 avril 2017, la troisième partie requérante était majeure depuis le 21 juillet 2013. Il en résulte que l'introduction d'un recours en son nom ne nécessitait pas qu'elle soit représentée par ses parents en sorte qu'elle doit être considérée comme ayant introduit le présent recours en son nom propre.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du « principe prohibant l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes rappellent tout d'abord qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen – de recevabilité et de fond – de la part de la partie défenderesse, citent les termes de l'article 74/13 de la même loi, rappellent en outre que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la CEDH, sont de

l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique ainsi que les contours de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie.

Elles soutiennent ensuite que la décision se contente de reprendre chaque élément invoqué et affirme qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas une telle circonstance, la partie défenderesse se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis. Elles font à cet égard valoir qu'elles vivent en Belgique depuis 2012 et mènent une vie sociale harmonieuse ainsi qu'il ressort des témoignages joints à la demande, estiment que la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande en sorte qu'elle méconnaît le devoir de minutie et citent un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 87 112 du 9 mai 2000.

Elles poursuivent en arguant que la longueur du séjour et l'intégration constituent incontestablement des motifs tant de recevabilité que de fond et qu'affirmer le contraire est une erreur d'autant que l'Etat l'a admis lui-même au point 2.8 – dont elle reproduit un extrait – de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009). Elles indiquent que, même si cette instruction a été annulée, elle a été appliquée durant plusieurs années, que l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant et font grief à la partie défenderesse de ne pas produire une telle motivation mais de se contenter d'affirmer péremptoirement que l'ancrage durable ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans donner d'explication à ce sujet.

Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse de considérer, dans le premier acte attaqué, qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors que la mesure est proportionnelle et l'article 8 de la CEDH préservé. Elles font, à cet égard, grief à la partie défenderesse de se contenter de renvoyer au principe selon lequel le visa est un préalable à l'entrée sur le territoire ce qui impliquerait que l'étranger qui en est dépourvu ne peut retirer un avantage de sa clandestinité et soutiennent que suivre ce raisonnement reviendrait à considérer que seul l'étranger en séjour légal pourrait solliciter l'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elles qualifient de « surréaliste ».

Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elles soutiennent que la décision se contente de renvoyer à la jurisprudence mais ne contient aucun examen sérieux ni concret de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis (scolarité, intégration, liens sociaux) et l'atteinte portée à celui-ci et reprochent à la partie défenderesse d'annoncer que l'éloignement ne sera que temporaire sans fournir d'explication ni d'information officielle de nature à confirmer qu'un retour sera limité dans le temps ni qu'un visa sera délivré sur base d'un ancrage local en Belgique alors que le site internet de l'Office des étrangers – dont elles citent un extrait – contredit clairement la délivrance d'un tel visa. Elles en déduisent que la décision n'est pas motivée en conformité avec les articles 8 de la CEDH ainsi que 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la scolarité des enfants, elles reprochent à la partie défenderesse de se référer à une jurisprudence du Conseil d'Etat non publiée pour affirmer que le droit à l'éducation ne confère pas automatiquement un droit de séjour et soutiennent que celle-ci perd de vue qu'elle se prononce sur la recevabilité de la demande et non sur le fond en sorte qu'elle commet une erreur manifeste et ne motive pas sa décision de façon adéquate. Elles font valoir, sur ce point, que l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans leur pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour et citent un extrait de jurisprudence en ce sens. Elles ajoutent qu'en contraignant les enfants à suspendre leur scolarité en pleine année scolaire, les actes attaqués méconnaissent leur intérêt supérieur ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose la prise en considération de leur intérêt.

Elles concluent en faisant valoir, s'agissant de l'état de santé de la première partie requérante, que celui-ci est en débat devant le Conseil et qu'il n'apparaît pas des actes attaqués que la partie défenderesse se soit inquiétée de son évolution alors que la dernière décision prise à ce sujet date du 13 mai 2013. Elles précisent que la première partie requérante est atteinte d'une tumeur mixte de la parotide gauche qui a été traitée mais nécessite un suivi régulier et occasionne de graves séquelles dont une paralysie faciale complète qui nécessite une thérapie par électrostimulation. Elles ajoutent que la première partie requérante suit toujours un traitement médicamenteux, citent un extrait d'un rapport médical établi par le Dr. [H.] le 20 novembre 2011 détaillant les suivis nécessaires, l'évolution des

séquelles ainsi que le risque vital en cas de rechute et précisent que le certificat médical type fait état d'un haut risque de rechute et d'aggravation des séquelles dans le temps, éléments rendant particulièrement difficile un retour temporaire.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir la longueur de leur séjour, leur intégration (se manifestant par la connaissance du français et de l'allemand, la scolarité des troisième et quatrième parties requérantes et le développement de relations sociales) ainsi que le fait qu'elles ne représentent aucun danger pour l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui ne saurait dès lors être qualifiée de stéréotypée, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

En effet, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration invoquées, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que les parties requérantes tentent de faire accroire, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'affirmer péremptoirement que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle mais a précisé, après avoir rappelé que les parties requérantes, aux fins de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, « [...] doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine », ne pas voir « [...] en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises » pour en conclure que « [l]a longueur de son [sic] séjour et la qualité de son [sic] intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ».

En ce que les parties requérantes se fondent sur l'instruction du 19 juillet 2009 pour en déduire une obligation dans le chef de la partie défenderesse de motiver son choix de s'en écarter, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9

décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels ni de n'avoir exposé les raisons qui l'ont poussée à s'en écarter.

En ce que les parties requérantes critiquent le deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, le Conseil relève d'emblée qu'il n'en découle nullement que la partie défenderesse aurait considéré qu' « [...] un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », cette affirmation ne pouvant davantage être déduite des autres paragraphes de cette motivation.

D'autre part, s'agissant de l'argumentation par laquelle les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de formuler un raisonnement qui reviendrait à considérer que seul un étranger en séjour légal pourrait solliciter l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le motif critiqué a trait à la proportionnalité « de la présente décision ». Or, dès lors que la présente décision constate l'absence, dans le chef des parties requérantes, de circonstances exceptionnelles, l'affirmation selon laquelle « [...] *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* » ne peut être interprétée comme imposant un retour dans leur pays d'origine aux étrangers pouvant justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et*

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil relève que les parties requérantes n'invoquaient nullement le bénéfice de l'article 8 de la CEDH dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt mais se contentaient d'indiquer être bien intégrées et que « [...] les enfants étant scolarisés, ils ont nécessairement développé des liens sociaux avec les camarades de leur école », et d'invoquer un risque d'ingérence dans leur vie privée en insistant sur la proportionnalité d'une telle ingérence.

Dans ces circonstances, le premier motif du premier acte attaqué, par lequel la partie défenderesse se prononce quant à l'intégration des parties requérantes, ainsi que la considération selon laquelle « *En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée* » permettent de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni d'explications de nature à confirmer qu'un retour vers le pays d'origine des parties requérantes ne serait que temporaire, le Conseil relève que, dès lors que les parties requérantes n'invoquaient nullement – dans leur demande – qu'un tel retour serait définitif, obliger la partie défenderesse à fournir davantage d'explications reviendrait à l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Le Conseil note par ailleurs que les mentions présentes sur le site internet de la partie défenderesse et mises en évidence en termes de requête, selon lesquelles « *L'accord du Gouvernement belge rappelle que la régularisation reste une procédure d'exception, dans le cadre de laquelle la décision est prise sur une base individuelle. L'accord ne prévoit plus de régularisation collective. Ceci signifie que l'Office des Etrangers ne prendra en considération aucune demande de régularisations collectives dans les prochaines années* », n'impliquent nullement la confirmation de ce que les parties requérantes ne pourront obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique à l'issue d'une procédure initiée depuis leur pays d'origine.

S'agissant de l'argumentaire afférent à la scolarité des enfants, force est de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse ne se limite pas à se référer à la jurisprudence critiquée en termes de requête mais indique également, dans le premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, après avoir cité les éléments invoqués – dont la scolarité –, qu'« [...] on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises » et ajoute, au quatrième paragraphe de cette motivation, qu'« [...] aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ». Dès lors, dans la mesure où le premier acte attaqué est suffisamment motivé concernant la scolarité invoquée par les considérations qui précèdent, la critique visant la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 170.486 du 25 avril 2007 n'est pas pertinente en l'espèce.

En tout état de cause, il reste toujours loisible aux parties requérantes de demander à la partie défenderesse la prolongation du délai donné pour quitter le territoire, afin que les troisième et quatrième parties requérantes puissent terminer l'année scolaire en cours, avant de retourner temporairement

dans le pays d'origine. Dans cette perspective, la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont la partie requérante se prévaut, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Enfin, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir violé « l'intérêt supérieur de l'enfant », le Conseil relève que, dans la mesure où les parties requérantes n'étaient plus mineures au moment de la prise des actes attaqués, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte de l'intérêt supérieur d'un quelconque enfant.

En ce qui concerne, enfin, l'état de santé de la première partie requérante, il y a lieu de relever qu'il ne découle nullement de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que cet élément a été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir motivé le premier acte attaqué sur ce point.

4.3. Quant au second acte attaqué, le Conseil constate qu'il ressort d'une note de synthèse préalable à sa délivrance et versée au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé de la partie requérante conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette note indiquant : « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] État de santé : [...] Le médecin de l'OE a estimé lors d'un avis médical 19/12/2012 que l'intéressé ne souffrait pas d'une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement au pays d'origine et qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine soit une atteinte à l'art 3 cedh ou la directive européenne 2004/83 + pas d'éléments invoqués en tant que circonstances exceptionnelles dans la 9bis comme pouvant empêcher un retour au PO + pas d'actualisation* ».

Le Conseil constate toutefois que l'avis médical du 19 décembre 2012 auquel il est fait référence dans ladite note de synthèse constituait le fondement de la décision datée du 20 décembre 2012 visée au point 1.8. du présent arrêt déclarant irrecevable la demande introduite le 11 juin 2012 visée au point 1.3. et qu'en outre, le 6 décembre 2012, les parties requérantes ont introduit une autre demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (visée au point 1.6.). Or, dans la mesure où par un arrêt n° 192 295 du 21 septembre 2017, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.9. déclarant irrecevable cette dernière demande, il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que les parties requérantes se trouvent, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la leur avant la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu sa demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes doivent être mises en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil ne peut être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Entendue lors de l'audience quant aux conséquences, sur l'ordre de quitter le territoire assortissant l'acte attaqué, d'un éventuel arrêt annulant la décision prise en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et entreprise par le recours enrôlé sous le n° 130 017, la partie défenderesse déclare que ledit ordre de quitter le territoire serait dans ce cas « suspendu », affirmation qui n'est cependant pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé en ce qui concerne la première décision attaquée mais que le second acte attaqué doit être annulé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, qui rejette le recours en annulation pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris 30 mars 2017, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT